

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
de renforcement de berges et renouvellement de canalisation AEP**

**Copropriété l'Orée des Pistes
/COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE,
En la Mairie de Praz-sur-Arly

Entre :

BENEFICIAIRE :

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY située dans le département de la Haute-Savoie, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 155 et SIRET sous le numéro 217 402 155 000 14.

Représentée par son Maire, Monsieur Yann JACCAZ, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de PRAZ SUR ARLY en date du2022 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales le prévoit

Et

PROPRIETAIRES DU FONDS CONCERNE PAR LA CONVENTION :

La COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES », représentée par IMMO VALLEY, Grégoire MONGET, syndic de la copropriété, dûment habilité à signer la présente convention par l'Assemblée Générale des copropriétaires du2022.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

EXPOSE

La canalisation publique d'eau potable traverse la parcelle cadastrée A 2879 appartenant à **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »** (voir plan topographique en annexe). Lors de la mise en place de cette canalisation (en 1975), aucune servitude de canalisation n'avait été signée. Aujourd'hui, **la Commune de PRAZ-SUR-ARLY** envisage de réaliser des travaux de renouvellement de cette canalisation d'eau potable ainsi qu'une reprise de l'ouvrage la protégeant dans le lit du cours d'eau (renforcement des berges et création d'une rampe en enrochement à forte rugosité).

A cette occasion, **la Commune de PRAZ-SUR-ARLY** souhaite implanter également les canalisations d'alimentation en eau de la zone de baignade projetée au lieu-dit « Plan de Cassioz » dans la même tranchée.

La présente convention d'autorisation de travaux a pour but de définir les obligations de chacune des parties durant la phase des travaux. Une convention de servitude de réseaux publics sera ensuite signée suivant le tracé exact des canalisations. La berge de la parcelle concernée par la présente convention fera éventuellement l'objet d'une cession à titre gratuit de la part de **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »** au profit de **La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY** suite aux travaux et suivant la division parcellaire qui sera décidée. Dans le cas contraire, **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »** restera propriétaire de la totalité de la parcelle y compris les aménagements prévus.

ARTICLE 2

OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La présente convention concerne la parcelle sise à PRAZ-SUR-ARLY (74120), cadastrée section A numéro 2879 appartenant à **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »** qui s'engage à :

Période des travaux

- Autoriser la **COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY** ou les entreprises mandatées par elle à réaliser l'ensemble des opérations nécessaires au renouvellement de la canalisation AEP (terrassament, abattage d'arbres, élagage,...)
- Maintenir, à tout moment, le libre accès des engins et des employés de la **COMMUNE de PRAZ SUR ARLY** ou ceux des entreprises mandatées par elle pour réaliser les différents travaux nécessaires.

**Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la
régularisation foncière par acte authentique**

- Maintenir, à tout moment, le libre accès des employés de **La COMMUNE de PRAZ SUR ARLY** ou des entreprises mandatées par elle aux ouvrages désignés par la présente convention.
- Conserver une bande de trois mètres de large, au droit du passage des canalisations, et y proscrire toute construction ou aménagement ceci afin de permettre les interventions nécessaires à l'exploitation (réparation de fuite ...).
- Informer tout nouveau propriétaire de l'existence de cette convention de passage et de l'éventualité de réaliser des travaux de maintenance sur ces canalisations.

ARTICLE 3
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

Dans le cadre de cette convention d'autorisation de travaux, **la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY** s'engage à :

Période des travaux

- Informer dans un délai raisonnable **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »** du début des travaux
- Mettre tous les moyens en œuvre afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des réseaux.
- Réaliser les travaux dans le respect de la réglementation urbanistique et environnementale en vigueur.
- Mettre tous les moyens en œuvre pour remettre les terrains traversés en état (parking, réengazonnement, épierrage, ...). **La commune de PRAZ-SUR-ARLY** s'engage notamment à refaire en totalité le goudron du parking privé (4 places) situé sur la zone de passage de canalisation et appartenant à **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »**.

**Période d'entretien et d'exploitation du réseau précédant la
régularisation foncière par acte authentique**

Dans le cadre de cette convention d'autorisation de travaux, **La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY** s'engage à :

- Exploiter les réseaux d'eau dans le respect de la réglementation en vigueur et de la qualité environnementale du site.
- Mettre en œuvre tous les moyens afin de garantir le bon fonctionnement et le bon état structurel des canalisations.
- Prévenir **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »** avant toute intervention.
- Après tout travaux de réparation ou d'enlèvement, remettre en l'état les propriétés traversées, à refaire le revêtement de surface existant et ré engazonner si nécessaire les terrains, à déplacer tout arbre, arbuste, barrière existants à un emplacement à convenir avec le propriétaire, à défaut à remplacer ces plantations et barrières si cela s'avérait nécessaire.
- En cas d'affaissement au droit de la canalisation, remettre en état le terrain (remblaiement au niveau du terrain naturel, ré engazonnement des terrains, refaire le revêtement de surface existant).

ARTICLE 4 **DROIT DES PROPRIETAIRES**

Bien que la présente convention interdise toute construction ou aménagement sur une bande de 3 mètres au droit des canalisations, le parking existant sera toujours utilisable et demeurera réservé au stationnement privé de **la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »**.

ARTICLE 5 **RESPONSABILITE DES CONTRACTANTS**

la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES » ne peut être tenue pour responsable des dégradations des réseaux, sauf s'il est avéré que celles-ci résultent de travaux réalisés sur l'emprise concernée par l'aménagement communal et sous la responsabilité du propriétaire.

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY pourra être tenue comme responsable des dégâts occasionnés par un éventuel défaut d'entretien des réseaux publics.

ARTICLE 6 **DECLARATIONS FISCALES**

Les parties déclarent que la présente convention ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, en raison de la qualité de **la COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY**.

En conséquence, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

ARTICLE 7

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments concernant la constitution du futur acte de servitude ainsi que la cession de terrain seront supportés par **La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY**.

ARTICLE 8

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin au jour de la publication à la Conservation des Hypothèques de BONNEVILLE de l'acte authentique de servitude.

DONT ACTE SUR CINQ PAGES

Fait en trois exemplaires originaux

à PRAZ-SUR-ARLY, le2022

La COMMUNE de PRAZ-SUR-ARLY

Représentée par Monsieur Le Maire,

Yann JACCAZ

la COPROPRIETE « L'OREE DES PISTES »

Représentée par le syndic IMMO VALLEY,

